

Affaire n° : MICT-18-116-AR90.1



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 10 mars 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 10 mars 2025

LE PROCUREUR

c.

**ANSELME NZABONIMPA
JEAN DE DIEU NDAGIJIMANA
MARIE ROSE FATUMA
DICK PRUDENCE MUNYESHULI
AUGUSTIN NGIRABATWARE**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN COLLÈGE
DE JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL AUX FINS DE
L'EXAMEN D'UN APPEL**

L'amicus curiae:

M. Kenneth Scott

M. Peter Robinson

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

ATTENDU que, le 25 février 2025, le juge unique a, dans une décision rendue en application de l'article 1 4) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 90 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), notamment engagé une procédure pour outrage contre Peter Robinson, l'ancien conseil d'Augustin Ngirabatware¹,

ATTENDU que, le 3 mars 2025, Peter Robinson a fait appel de la Décision attaquée, soutenant que le juge unique avait commis une erreur manifeste dans la mesure où la Décision attaquée reposait sur une interprétation erronée du droit applicable ayant donné lieu à une décision à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a lieu de conclure que le juge unique n'a pas exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire²,

VU l'article 12 3) du Statut du Mécanisme,

EN APPLICATION de l'article 23 A) du Règlement,

CONFIONS l'examen de l'Appel au collège de juges de la Chambre d'appel suivant :

M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

M^{me} la Juge Prisca Matimba Nyambe

M^{me} la juge Claudia Hoefler

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 mars 2025
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]

¹ *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025 (« Décision attaquée »), par. 41. Voir *Dans la procédure contre Peter Robinson*, Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025.

² *Appeal of Decision of Allegations of Contempt*, 3 mars 2025 (« Appel »), par. 1 à 3, 83 à 85, et 115.